

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service risque

Affaire suivie par Christelle BÔNE
Tél. 02.35.52.32.43
Fax 02.35.88.74.38
Mél. christelle.bone@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 24 JUL. 2013

**autorisant FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS à exploiter un parc éolien
terrestre au titre des installations classées sur les communes de FLAMETS-FRETILS
et AUVILLIERS**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée en date du 13 septembre 2012 par la société EOLE GENERATION dont le siège social est au 14 rue du Sous-marin Venus à Lorient en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur les communes de FLAMETS-FRETILS et AUVILLIERS une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14 MW ;
- Vu la décision du 18 décembre 2012 du président du tribunal administratif de Rouen nommant M. CARU commissaire enquêteur et M. LABOULAIS commissaire enquêteur suppléant ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 février 2013 au 21 mars 2013 sur les territoires des communes de Flamets-Frétils et d'Auvilliers ;
- Vu l'accomplissement des modalités d'affichage de l'avis d'enquête publique sur les communes de Flamets-Frétils, Auvilliers, Aubermesnil-aux-Erables, Beaussault, Bouelles, Challengeville, Conteville, Graval, Haudricourt, Illois, Landes-Vieilles-et-Neuves, Le-Caule-Sainte-Beuve, Marques, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neuville-Ferrières, Nullemont, Rétonval, Richemont, Ronchois, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Léger-aux-Bois, Sainte-Beuve-en-Rivière, Vatierville, Villers-sous-Foucarmont ;
- Vu la publication du 24 janvier 2013 et du 21 février 2013 de l'avis d'enquête publique dans le journal Le Réveil de Neufchâtel et la publication du 1^{er} février 2013 et du 20 février 2013 de l'avis d'enquête publique dans le journal Paris Normandie ;
- Vu la déclaration de l'exploitant en date du 18 avril 2013 sur le changement de dénomination d'EOLE GENERATION en FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 novembre 2012 ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nesle-Hodeng, Villers-sous-Foucarmont, Nullemont, Graval, Aubermesnil-aux-Erables et Sainte-Beuve-en-Rivière ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2013 ;
- Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 10 juillet 2013 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 15 juillet 2013 ;

- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'en application de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et en période nocturne sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances sonores ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la plantation de haies, permettent de limiter l'impact visuel et l'intervisibilité potentielle ;
- Considérant que les mesures proposées par l'exploitant telles que la plantation d'arbres fruitiers et de nichoirs artificiels pour l'avifaune locale, ainsi que la réalisation des travaux de terrassement en dehors de la période de nidification des oiseaux sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

ARRETE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS dont le siège social est situé au 14 rue du Sous-marin Venus – 56100 Lorient est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de FLAMETS-FRETILS – lieux-dits « Lucifer » et « Plaine de la Pierre » et AUVILLIERS – lieu-dit « les Terrains Gris », les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur de mât au moyeu : 80m Puissance totale installée en MW : 10 Nombre d'aérogénérateurs : 5 (E1 à E5)	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	544783	2527235	Flamets-Frétils	Lucifer	Z0 n°16
Aérogénérateur n° 2	545092	2527432	Flamets-Frétils	Lucifer	Z0 n°16
Aérogénérateur n° 3	545500	2527660	Flamets-Frétils	Plaine de la Pierre	Z0 n°5
Aérogénérateur n° 4	545832	2527856	Flamets-Frétils	Plaine de la Pierre	Z0 n°8
Aérogénérateur n° 5	546106	2528135	Auvilliers	Les Terrains Gris	ZI n°21
Poste de livraison (PDL)	545070	2528150	Auvilliers	Les Terrains Gris	ZI n°13

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R553-1 à R553-4 du code de l'environnement par la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS, s'élève donc à :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 264\,490 \text{ Euros}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n = 706,4$ en mars 2013

$TVA = 19,6\%$ en mars 2013

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Pour limiter l'impact sur l'avifaune locale et la perte potentielle d'habitat pour ces espèces, l'exploitant devra planter des arbres fruitiers et des nichoirs artificiels sur le territoire des communes voisines au site, en relation avec les acteurs de l'environnement et conformément à ses engagements présentés dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La mesure devra être initiée en amont des phases de construction des installations et mise en place dès la mise en service des aérogénérateurs.

Un protocole de suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères prévu par l'arrêté du 26 août 2011 devra suivre les préconisations du complément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date de mai 2013. Il sera adapté en fonction des évolutions apportées au protocole national validé par le ministère. Les résultats des études de suivi de la mortalité seront transmises au bureau de la nature, de la forêt et du développement durable de la DDTM de Seine-Maritime, ainsi qu'à la DREAL de Haute-Normandie.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les façades du poste de livraison seront recouvertes d'un bardage de bois.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sur le paysage et créer de nouveaux écrans visuels, des

reconstitutions de haies sont mises en œuvre et ce a minima, conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La mesure devra être initiée en amont des phases de construction des installations et mise en place dès la mise en service des aérogénérateurs.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison) sont réalisés entre le 1er août et le 28 février de chaque année.

Article 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Afin de réduire les nuisances sonores induits par l'installation, l'exploitant doit respecter les plans d'optimisation présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (version présentée à l'enquête publique), avec des plans de bridage et le cas échéant d'arrêt des aérogénérateurs et mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont renforcées, ou réajustées le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 et après validation par l'inspection des installations classées.

De même, le plan de bridage pourra être réajusté au regard d'une nouvelle étude acoustique (faisant suite par exemple à un changement de machine envisagée dans le projet). Ce nouveau plan devra être, préalablement à sa mise en œuvre, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement sur les pistes et les plates-formes de levage et d'entretien sont gérées par un réseau de noues permettant l'infiltration des eaux au plus près des installations et ce conformément aux dispositions décrites dans le complément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date de mai 2013.

Enfin, la direction générale de l'aviation civile ainsi que l'armée de l'air – zone aérienne de défense nord devront être tenues informées, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 – Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, dans le cas de la mise en place du plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de FLAMETS-FRETILS et AUVILLIERS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de FLAMETS-FRETILS et AUVILLIERS feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Flamets-Frétils, Auvilliers, Aubermesnil-aux-Erables, Beaussault, Bouelles, Callengeville, Conteville, Graval, Haudricourt; Illois, Landes-Vieilles-et-Neuves, Le-Caule-Sainte-Beuve, Marques, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neuville-Ferrières, Nullemont, Rétonval, Richemont, Ronchois, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Léger-aux-Bois, Sainte-Beuve-en-Rivière ; Vatierville, Villers-sous-Foucarmont dans le département de la Seine-Maritime.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Seine-Maritime et aux frais de la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de FLAMETS-FRETILS et AUVILLIERS et à la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS.

Fait à ROUEN, le

24 JUL. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE